



ARRETE N° 3

Du 03/05/2021

**Objet : réglementation de la circulation ruelle du Jardin Michaut**

Le maire de la commune de Courcelles-Sapicourt,

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

**Considérant** la ruelle du Jardin Michaut et son étroitesse,

**Considérant** que cette ruelle peut être réservée à la promenade,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est interdite sur la partie rétrécie reliant les numéros 2 et 3 de la ruelle du Jardin Michaut.

**Article 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces verts.

**Article 3 :** L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau et des poteaux vissés au sol.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** M. le Maire de la commune de Courcelles-Sapicourt, la Gendarmerie de Gueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 3 mai 2021

Affichage du 3 mai 2021

Le Maire

Jean MICHEL

